

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DES MINES, DE
L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES

A R R E T E

ANNEE 2004 N° 71 MMEH/DC/SGM/CTRNE/CTJ/DGM/SA
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ORPAILLAGE EN
REPUBLIQUE DU BENIN

*LE MINISTRE DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE*

- VU La loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La proclamation le 03 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU La loi 83-003 du 17 mai 1983, portant Code Minier de la République Populaire du Bénin ;
- VU La loi 83-004 du 17 mai 1983, portant fiscalités minières en République Populaire du Bénin ;
- VU La loi 98-030 du 12 février 1999, portant loi cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- VU Le décret n° 89-296 du 28 juillet 1989, portant règlement d'application code minier et fiscalités minières.

- VU Le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003, portant composition du gouvernement ;
- VU Le décret n° 2004-151 du 29 mars 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- VU Le décret n° 2002-580 du 31 décembre 2002, portant réglementation de l'artisanat minier en République du Bénin ;
- VU L'arrêté n° 26/MMEH/DC/SGM/CTJ/CTRNE/DGM/SA du 24 mai 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Mines;

Sur proposition du Directeur Général des Mines,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'orpaillage consiste en l'extraction et en la concentration du minerai d'or en vue de la récupération de la ou des substances utiles qu'il renferme par des méthodes et procédés artisanaux.

Les activités d'orpaillage peuvent être effectuées par des personnes physiques ou des associations et coopératives dûment autorisées.

Article 2 : Nul ne peut se livrer à l'orpaillage sans autorisation préalable. L'autorisation d'orpaillage est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines ^{MRP} sur proposition du Directeur Général des Mines.

Les zones où l'orpaillage peut être autorisé sont précisées par une note du Directeur Général des Mines.

Article 3 : L'autorisation d'orpaillage confère à son titulaire dans les limites de son périmètre le droit d'exploiter les substances pour lesquelles elle est délivrée. Elle ne donne pas droit à une exploitation en galerie.

L'autorisation d'orpaillage constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible de gage, non cessible et non transmissible.

Article 4 : L'autorisation d'orpaillage porte sur une superficie n'excédant pas 5000m² et est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

Article 5 : Tout titulaire d'autorisation d'orpaillage doit tenir sur le chantier :

- un registre d'extraction indiquant la production journalière ;
- un registre d'avancement des travaux où sont consignés les faits importants concernant leur exécution, leur développement et leurs résultats ;
- un registre de vente.

Les registres d'extraction et de vente doivent être côtés et paraphés par l'Agent de la Direction Générale des Mines chargé de l'encadrement et ouverts au contrôle des agents qualifiés de l'Administration.

Article 6: Toute demande d'autorisation d'orpaillage, établie en trois exemplaires et timbrés à six cents (600) francs chacun, doit contenir les renseignements nécessaires à l'identification du demandeur. Il s'agit notamment de :

a) Pour les personnes physiques

- une copie certifiée conforme ou une photocopie légalisée de la carte d'identité nationale ou de la première page du passeport ;
- l'indication de la résidence habituelle et du domicile élu ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

b) Pour les associations et coopératives

- un récépissé d'enregistrement dans les structures compétentes ;
- un exemplaire certifié conforme des statuts ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois du responsable ;
- une copie certifiée conforme ou une photocopie légalisée de la carte d'identité nationale ou de la première page du passeport du responsable ;

Article 7 : Le droit fixe pour l'autorisation d'orpaillage est de deux cent mille (200.000) Francs CFA payable à la Direction Générale du Trésor Public au compte n° 361-01-596.

Article 8 : La liste de matériels autorisés pour l'exercice de la profession d'orpailleur est arrêtée comme suit :

- outils à main (houe, pelle, pioche, hache, etc) ;
- motopompes ;
- pompes à membranes électriques ;
- groupes électrogènes
- marteaux ;
- sluices.

Article 9: Les orpailleurs sont tenus de fournir aux Autorités compétentes toutes informations sollicitées ayant trait aux données géologiques, à l'équipement utilisé à la production.

Article 10: Toute personne, association ou coopérative exécutant des travaux en vertu du présent arrêté est tenue de les faire selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés, des tiers et du milieu.

Article 11: L'utilisation de substances explosives, de tous produits chimiques ou toxiques (cyanure, mercure, etc.) pouvant polluer les eaux souterraines, fluviales, l'écosystème ou empêcher l'exploitation agricole des sols après les travaux est proscrite.

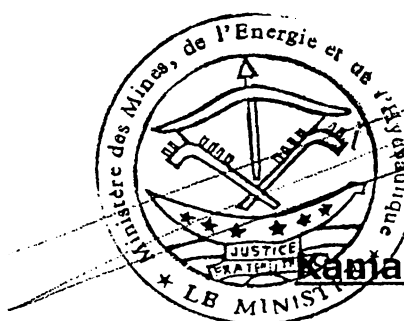
Article 12: La commercialisation des produits de l'orpaillage est réglementée par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à partir de sa date de signature, et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 19 AOUT 2004

AMPLIATIONS :

ORIGINAL :	2
PR :	1
MMEH :	4
AUTRES MINISTRES :	18
PREFET ATACORA :	4
JORB :	1



Kanjarou FASSASSI